

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1903.

---

## Projet de loi portant modification des limites des cantons judiciaires d'Evergem et de Gand (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERHAEGEN.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis est la conséquence de la loi du 24 juillet 1900.

Les extensions maritimes exécutées par la ville de Gand ont exigé l'incorporation au territoire de cette ville de parcelles appartenant aux communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelgem, en vue de faciliter l'administration et le service de la police. Cette incorporation a eu lieu d'accord avec les communes intéressées.

Mais la loi de 1900 n'a pas touché aux délimitations cantonales.

Comme le fait remarquer l'exposé des motifs, il importe de faire cadrer les limites des cantons judiciaires avec les nouvelles délimitations des communes.

Des dispositions transitoires sont en outre proposées en vue de déterminer la compétence des juges de paix à l'égard des causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la loi et de consacrer les droits acquis des officiers ministériels dont la compétence ou le ressort s'étendait aux anciennes limites cantonales.

Votre section centrale, à l'unanimité des membres présents, propose à la Chambre d'adopter le projet qui a été voté sans observation par toutes les sections.

*Le Rapporteur,*  
VERHAEGEN.

*Le Président,*  
F. SCHOLLAERT.

---

(1) N° 12. (Session de 1901-1902).

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. ANSEELB, BELLEPUTT, VERHAEGEN, BEGHEM, RAENDONCK, BERLOZ.